

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification partielle du plan d'aménagement local de Môtiers et Couvet

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

Le présent rapport accompagne la modification partielle des plans d'aménagement locaux (ci-après PAL) des villages de Môtiers et de Couvet dans la commune de Val-de-Travers, respectivement dans les secteurs « Le Long de la Petite Rivière » et « La Presta ». Il est le complément formel pour le volet aménagement du rapport contre la protection des crues, la revitalisation de l'Areuse et le développement industriel de l'entreprise Mauler.

L'entreprise Mauler & Cie sa, productrice de grands vins mousseux, possède deux sites dans le village de Môtiers. Le premier est le Prieuré Saint-Pierre, représentant le site historique où l'entreprise a commencé ses activités en 1829. Le second se situe dans la zone industrielle (ci-après ZI), à l'ouest du village. Depuis quelques temps, l'entreprise a le besoin d'accroître ses capacités de production et de stockage. Son projet est d'étendre vers le nord le bâtiment existant dans la ZI. Pour cela et selon l'avant-projet développé, une surface de terrain supplémentaire de 12'030 m² serait nécessaire. Il est ainsi proposé d'étendre la ZI vers le nord, sur le bien-fonds 1358 actuellement colloqué en zone agricole, appartenant à M. Jean-Pierre Barrelet.

Cependant, selon les dispositions transitoires de la nouvelle Loi sur l'aménagement du territoire (art. 38a LAT et art. 52a OAT), toute extension de la zone d'urbanisation doit faire l'objet d'une compensation de la zone à bâtir, c'est-à-dire de désaffecter un autre terrain d'une surface équivalente. De plus, dans le cas présent, l'extension s'effectue au détriment de surfaces d'assolement (SDA) qui doivent être également compensées par l'inscription de nouveaux terrains de qualité et de surface équivalentes.

Pour cela, il a été proposé que les biens-fonds 3625 et 3627 du cadastre de Couvet, actuellement affectés en ZI mais en majorité à usage agricole, soient désaffectés au profit de la zone agricole. Les surfaces agricoles idoines peuvent être inscrites en SDA. C'est pourquoi le présent dossier est composé également de la modification partielle du PAL de Couvet, secteur « La Presta ». Le périmètre des SDA « consommées » à Môtiers étant supérieur à celui de l'extension de la ZI, une partie du bien-fonds 1288 (en zone agricole) du cadastre de Boveresse permet de compléter les compensations nécessaires en SDA.

Localisation des secteurs concernés (source : SITN, urbaplan)



Par contre, le secteur concerné du bien-fonds 1358 présente en l'état des contraintes à sa mise en zone d'urbanisation, supposant que des solutions soient apportées aux problématiques suivantes :

- la présence de surfaces d'assèchement ;
- la proximité de deux cours d'eau, l'Areuse et la Vieille Areuse, dont l'espace réservé aux eaux, inconstructible, doit être déterminé (art. 41a OEaux) ;
- l'exposition du secteur à un danger d'inondation de degré moyen ;
- l'intégration par le Conseil d'Etat du secteur Areuse – Vieille Areuse – Bied de Môtiers dans la planification stratégique cantonale de revitalisation.

Cette mise en zone est soumise à la condition de la démonstration de la constructibilité du secteur en matière de protection contre les crues. Parallèlement à la présente procédure, l'autorité communale a mandaté une étude sur la définition d'un concept de protection totale contre les crues, rapport qui vous est également soumis lors de ce Conseil général du 14 novembre.

2. Site et contexte

Foncier et affectations

Les biens-fonds concernés par les présentes modifications de PAL sont décrits dans le tableau suivant :

Biens-fonds concernés par la présente procédure

BF	Cadastre	Surface (m ²)	Affectation	Propriétaire
1358	Môtiers	25'668	ZAGR	M. Jean-Pierre Barrelet
3625	Couvet	903	ZI	Etat de Neuchâtel
3627	Couvet	12'549	ZI	M. Francis-Charles Blaser
1288	Boveresse	32'399	ZAGR	Commune de Val-de-Travers

Affectations

Le règlement d'aménagement communal de Môtiers définit les affectations permises dans la ZI, il s'agit des industries, ateliers et entrepôts.

Dans le secteur « Le Long de la Petite Rivière », une zone à protéger communale (ZP2) longe la ZI à l'est. Il s'agit de la ZP2.1 « La Vieille Areuse - cours inférieur », régie par l'article 13.03 du règlement d'aménagement communal de Môtiers. Cette rivière canalisée, accompagnée d'un cordon boisé discontinu, doit être sauvegardée car elle permet de relier le biotope de la « Vieille Areuse » à l'Areuse.

Contraintes du site

Comme évoqué ci-avant, le site présente des contraintes particulières :

- présence de deux cours d'eau, l'Areuse et la Vieille Areuse, dont l'espace réservé aux eaux doit être déterminé ;
- secteur exposé à un danger d'inondation de degré moyen ;
- intégration du secteur Areuse – Vieille Areuse – Bied de Môtiers dans la planification stratégique cantonale de revitalisation.

3. Justification de la modification

Une entreprise historiquement liée à Môtiers

Mauler & Cie SA est une entreprise de production de vins mousseux de renommée internationale qui est historiquement liée au village de Môtiers. Elle y est installée depuis 1829 où elle a initialement pris place au sein du Prieuré Saint-Pierre, ancien monastère bénédictin au centre du village, afin de bénéficier des grandes caves du bâtiment et de la température constante tout au long de l'année qu'elles procurent. En 1992, l'entreprise a ouvert un deuxième site dans la zone industrielle de Môtiers, dans le secteur « Le Long de la Petite Rivière », avenue de la Gare 16, afin d'y installer ses services administratif et commercial, des caves climatisées et une nouvelle unité de production. L'entreprise contribue fortement au dynamisme et au rayonnement du Val-de-Travers. A l'heure actuelle, l'entreprise embauche entre 15 et 30 collaborateurs selon la saisonnalité de ses activités.

Nécessité d'agrandissement de l'entreprise

Les installations existantes ont atteint leur capacité de production maximale. Or l'entreprise connaît le besoin absolu de les accroître de manière importante et rapidement. Le développement et le maintien de la haute qualité du savoir-faire de l'entreprise supposent un agrandissement et une réorganisation des installations. Le regroupement d'une partie des activités de production et de stockage dans la ZI a pour objectif d'optimiser la production, de regrouper les fonctions d'accueil et de promotion de l'entreprise au Prieuré et de diminuer les circulations internes entre les deux sites et, par conséquence, celles au centre du village.

Opportunités étudiées

Avant d'envisager l'extension vers le nord, des contacts ont été pris avec la société ETEL. L'entreprise, située au sud de la rue de la Gare, est propriétaire du bien-fonds 1398, adjacent à l'entreprise Mauler & Cie, actuellement utilisé en parking pour ses employés. L'objectif était de trouver un accord pour construire une extension du bâtiment actuel. La direction de l'entreprise ETEL a fait part de ses intentions, expliquant que cette surface était destinée à accueillir à terme l'extension de leurs propres activités.

Une construction sur un troisième site irait à l'encontre des impératifs d'optimisation de la production de l'entreprise. De plus, selon le plan d'aménagement en vigueur, il n'existe pas d'autre surface industrielle libre de taille suffisante à Môtiers.

Solution envisagée

L'extension du bâtiment actuel vers le nord apparaît comme la solution la plus pertinente. Tout en garantissant une optimisation de la production, elle permettrait, en plusieurs étapes, un triplement la production actuelle. Le futur bâtiment est destiné à accueillir les cuves pour la production et les

caves de vieillissement et de remuage. Une partie de la construction est prévue en souterrain. Il a pour objectif d'éviter une partie des manutentions qui s'effectuent actuellement entre le Prieuré et l'unité de production plus récente. En accord avec l'Etat et la commune, l'entreprise Mauler a déjà entrepris plusieurs démarches pour la concrétisation de leur projet. Un droit d'emption a été obtenu sur le bien-fonds 1358 concerné, appartenant à M. Barrelet.

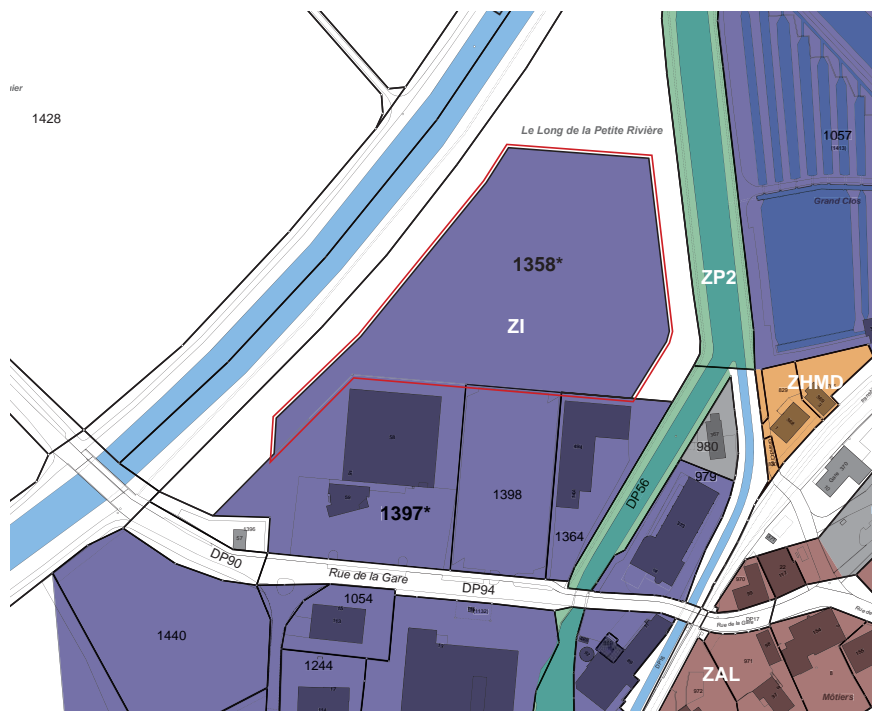
4. Modification partielle du PAL de Môtiers

L'extension de la ZI se fait sur le bien-fonds 1358 pour une surface de 12'030 m². Le solde du bien-fonds reste en zone agricole. Une division parcellaire est en cours d'établissement pour constituer la nouvelle limite parcellaire entre le terrain de l'entreprise Mauler et le terrain de M. Barrelet. Il est préconisé de profiter de la démarche pour créer un seul bien-fonds concernant les terrains de l'entreprise Mauler & Cie (bf 1397 et partie concernée du bf 1358). Ces régularisations foncières doivent être effectuées avant la sanction du présent dossier par le Conseil d'Etat. Le tableau suivant reprend les nouveaux droits à bâtir des biens-fonds concernés.

Tableau - Synthèse des nouvelles affectations et droits à bâtir après régularisation foncière

Biens-fonds	Surface (m ²)	Affectation	Volume max. (ZI : 7 m ³ /m ²)	TOS max. (ZI : 60%) (m ²)	Hauteur max. (m)	Longueur max. (m)	Gabarits
Nouveau bf de Mauler & Cie »	18'823	ZI	131'761	11'294	20 m	260 m	N-S / S-N : 60° E-O / O-E : 75°
Nouveau bf de M. Barrelet	13'638	ZAGR	-	-	-	-	-

Etat après modification (source fond : SITN)

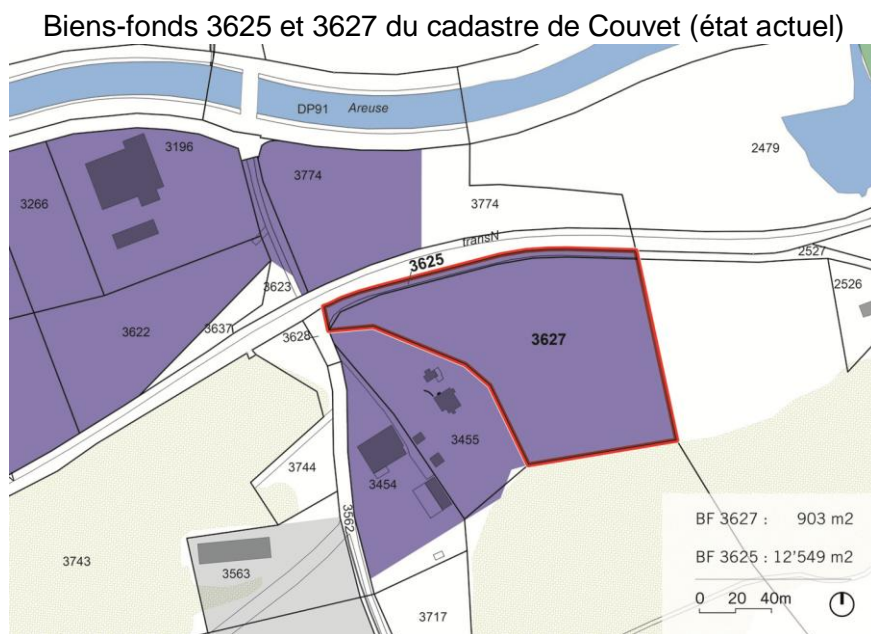


5. Modification partielle du PAL de Couvet

Afin de compenser l'extension de la ZI de Môtiers, les biens-fonds 3627 et 3625 du cadastre de Couvet, actuellement affectés en ZI, sont remis à la zone agricole. Les 12'030 m² nouvellement affectés en ZI à Môtiers sont ainsi compensés par le dézonage de 13'452 m² de ZI à Couvet.

Il est à noter que le dézonage du bf 3627 (12'549 m²) aurait pu suffire pour la compensation, néanmoins il ne fait pas sens de maintenir l'affectation du bf 3625 (903 m²) en ZI étant donné qu'une route occupe la quasi totalité de sa surface.

Le surplus de 1'422 m² de ZI, non nécessaire pour compenser la mise en zone, est ajouté au bilan des compensations de la commune.



6. Accès

L'accès au site de l'entreprise s'effectue depuis la route cantonale au sud (rue de la Gare), comme c'est le cas actuellement. Une voie d'accès, entièrement comprise sur la surface de la ZI, permettra d'accéder à l'entrée nord du futur bâtiment.

Afin d'assurer l'accès au terrain agricole situé au nord de la ZI, une servitude de passage depuis la route cantonale doit être inscrite au registre foncier

7. Agriculture et surfaces d'assolement

L'art. 30 al 1 bis OAT stipule que les surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir que :

- lorsqu'un objectif que le canton estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement et
- lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances.

Le présent dossier est jugé conforme à cet article dans le sens où le projet atteint ou permet d'atteindre les objectifs suivants :

- il est bénéfique à l'équilibre économique de la région, en assurant le maintien d'une entreprise dynamique et historiquement liée au Val-de-Travers en lui permettant d'optimiser sa production et de croître ;
- aucune autre localisation n'est apparue pertinente pour l'entreprise et les autorités communales ;
- une moitié des surfaces d'assolement consommées permettent la réalisation partielle d'un projet prépondérant pour le canton, à savoir sa planification stratégique de la revitalisation des cours d'eaux.

La fiche S_21 du Plan directeur cantonal précise que toute emprise sur des SDA doit être entièrement compensée par des surfaces aux caractéristiques équivalentes.

En plus des SDA consommées par l'extension de la ZI, il a été considéré que les surfaces restantes sur le bien-fonds 1358 pouvaient également être compensées en prévision du projet de revitalisation de la confluence à terme. Au total se sont 23'278 m² de SDA de type 3 qui doivent être compensées.

Si les deux biens-fonds 3625 et 3627 du cadastre de Couvet, actuellement en ZI, sont dézonés pour compenser l'extension de la ZI, seul le bf 3627 est utilisable pour être inscrit en SDA. La surface concernée est de 11'440 m², la présence d'un boisé au sud-ouest du bien-fonds ne permettant pas de l'inscrire en entier. Le bf 3625 occupé par une route sur sa quasi totalité n'est pas pris en compte. (cf. figure suivante).

Terrain proposé pour la compensation des SDA à Couvet (11'440m²)



Le bien-fonds 1288 à Boveresse, dans le secteur « Les Sises », d'une surface d'environ 26'400 m², d'usage agricole et appartenant à la commune de Val-de-Travers permet de compenser le solde des SDA pour une surface de 11'838 m² (cf. figure suivante).

Terrain proposé pour la compensation des SDA à Boveresse (11'838 m² sur 26'400m²)



Après coordination avec le Service de l'agriculture, il est confirmé que le bf 3627 à Couvet et le bf 1288 à Boveresse répondent aux critères d'éligibilité pour des surfaces d'assolement établis par la Confédération en effet :

- la zone climatique concernée est de type C (période de végétation d'au moins 180 jours, toutes conditions de précipitations) ;
- les pentes des terrains sont inférieures à 18% ;
- au vu de la présence de SDA à proximité, la profondeur des sols est estimée supérieure à 50 cm ;
- il n'y a pas de suspicion de pollution des sols ;
- leurs surfaces présentent des superficies d'au moins 1 hectare d'un seul tenant.

8. Site contaminé

Une partie du bien-fonds 1358 est inscrite au cadastre neuchâtelois des sites pollués (CANEPO), du fait de l'utilisation de matériaux de remblaiements. Il s'agit du site n°6507-D-0005 nécessitant une investigation afin de déterminer s'il requiert une surveillance ou un assainissement. Néanmoins, l'extension de la ZI n'y est pas directement liée, cette dernière se trouvant plus à l'est.

Situation du site pollué n°6507-D-0005 (source : SITN)



9. Dangers naturels

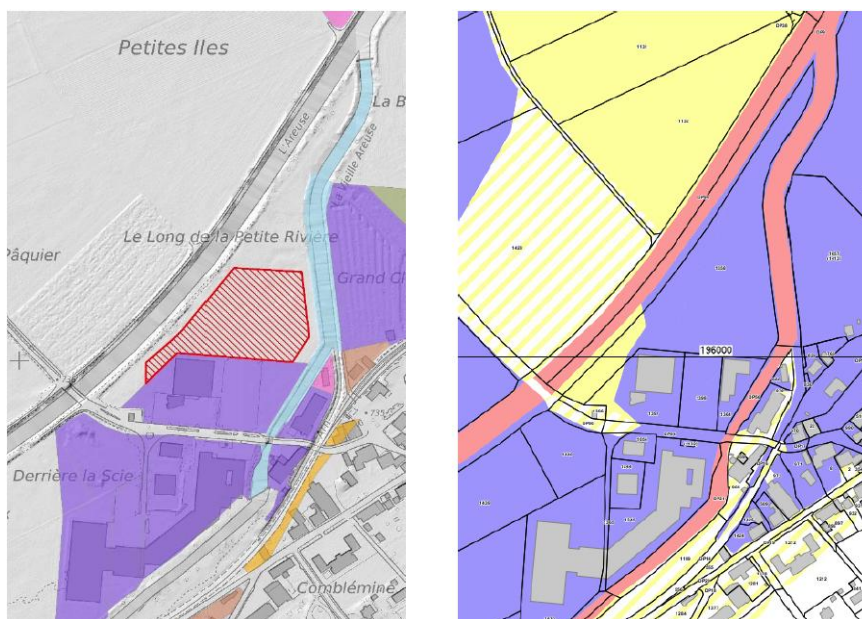
Diagnostic

Le bien-fonds 1358 est exposé, à l'instar de la quasi totalité du site industriel de Môtiers, à un degré de danger d'inondation qualifié de moyen (couleur bleu), avec une probabilité d'occurrence de l'événement élevée et une intensité considérée comme moyenne, selon les directives fédérales (carte des dangers, 2007). Cette situation impose, selon la fiche U_18 du plan directeur cantonal, en premier lieu, l'application de mesures de prévention en vue d'éviter, de limiter, voire de réduire les dommages potentiels. Ces mesures visent par le biais de la planification territoriale à une utilisation et une affectation du sol adéquates afin d'éviter l'exposition de personnes et de biens aux dangers naturels. Elle se traduit dans des principes de mise en œuvre qui sont :

- de ne pas créer de nouvelles zones d'urbanisation et ne pas étendre les zones d'urbanisation existantes,
- de n'admettre la mise en zone d'urbanisation de tels terrains que si cette dernière est épuisée dans des secteurs moins exposés. L'application de mesures de protection pour ramener le danger à un niveau acceptable est obligatoire.

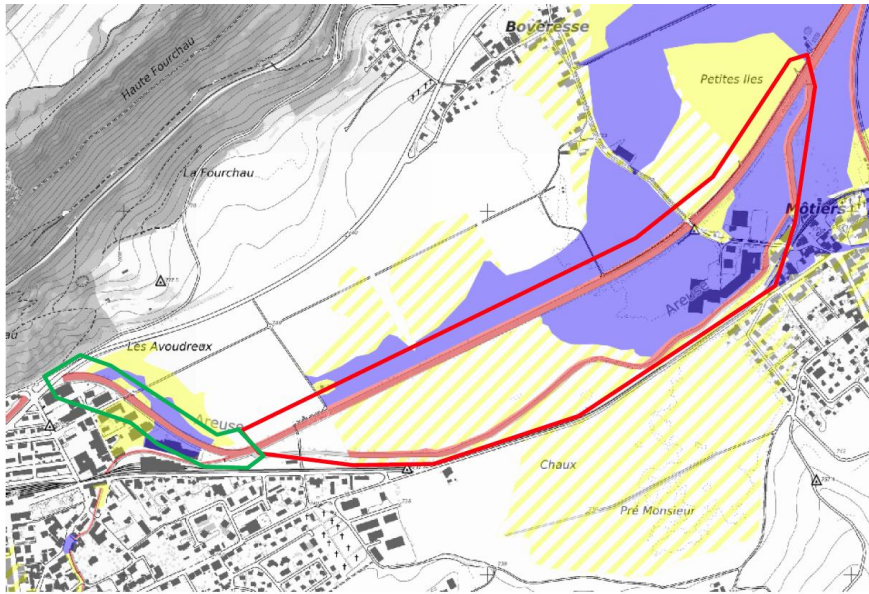
L'autorité communale a démontré que cette mise en zone ne peut être et n'a pas de sens d'être effectuée ailleurs sur le territoire communal. Elle a justifié le besoin d'extension de la ZI dans ce secteur. Pour ce faire, elle a mandaté le groupement 2MO – Hunziker Betatech (2MO-HBT) afin de vérifier la constructibilité du secteur en matière de protection contre les crues. L'étude « Concept de protection totale contre les crues » d'août 2016, rapport à part entière présenté à votre autorité, en présente les résultats.

Affectations en vigueur, périmètre d'extension de la ZI (2MO-HBT, 2016) et extrait de la carte des dangers de crues (SITN, 2016) (Légende de la figure de droite : rouge : risque élevé, bleu : moyen, jaune : faible, hachures jaunes : résiduel)



L'étude a pris en considération l'entier du site industriel à développer (bâties existants et projetés) pour l'élaboration d'un concept de protection. Il s'intègre dans une analyse plus large sur la totalité du système Areuse-Vieille Areuse afin de développer une vision globale.

Figure 1 : Périmètre de l'étude et carte des dangers de crues (2MO-HBT et SITN, 2016)

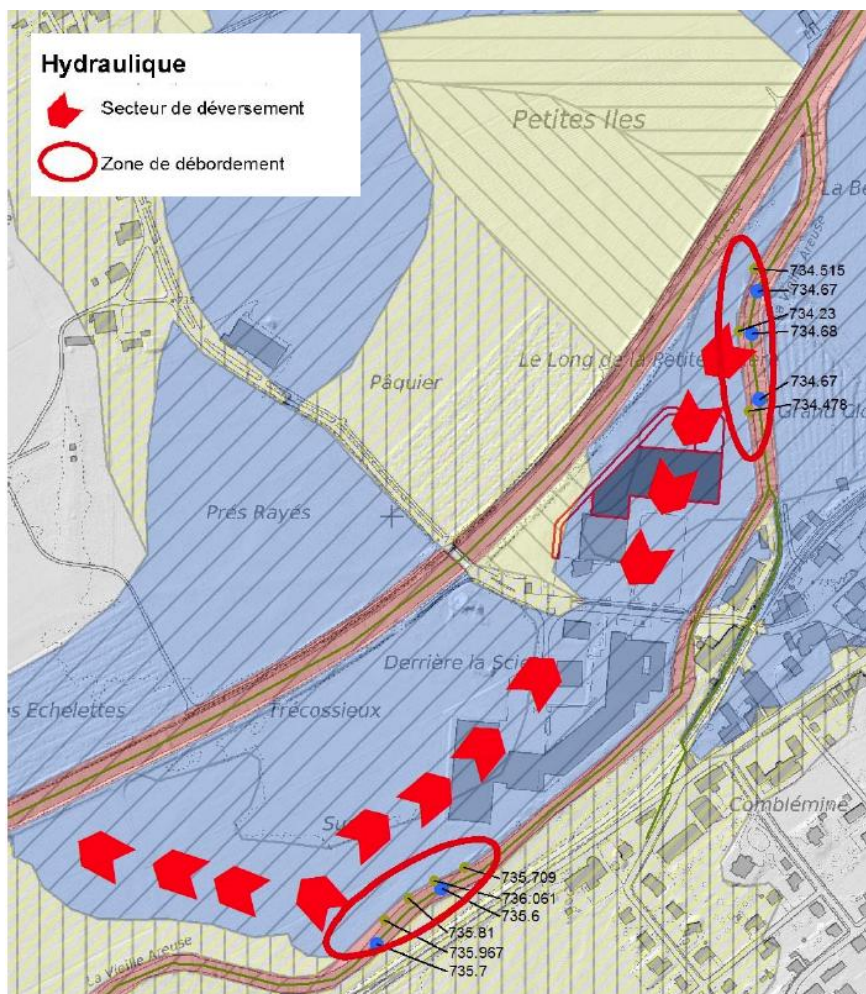


L'étude confirme que le site industriel et son extension sont exposés à des dangers d'inondations d'un degré moyen, induits par trois types de risques décrits ci-après :

- **débordement de la rivière.** L'Areuse et la Vieille Areuse ont des capacités d'écoulement limitées, ce qui peut occasionner deux types de débordements qui se propagent en plaine :
 - l'un se produit en amont de l'usine ETEL et se déverse dans la plaine entre les deux rivières, il se propage en direction de la route communale Môtiers – Boveresse et peut dans des situations rares dépasser la route en direction du nord (bâtiment de production Mauler & Cie) ;
 - l'autre se produit sur l'aval en rive gauche de la Vieille Areuse, par refoulement de la confluence Areuse-Vieille Areuse

Pour les crues rares, d'un temps de retour de 300 ans (Q300), la route Môtiers - Boveresse ne fait pas barrage à l'écoulement, ni par l'amont, ni par l'aval.

Analyse détaillée de la carte des dangers (2MO-HBT, 2016)



- **remontées de la nappe.** Selon la configuration particulière du lieu (cours d'eau endigués), lorsque le niveau d'eau dans les rivières monte, les nappes peuvent également monter et inonder la plaine sans qu'il y ait forcément un débordement des rivières.
- **rupture d'une digue.** L'étude met en avant les mécanismes qui pourraient potentiellement conduire à une rupture de digue.

Enseignements

L'inondation par débordement constitue le phénomène dangereux le plus significatif : la vitesse des flux débordés est de l'ordre de 0.2 m/s et l'inondation peut atteindre une hauteur de 1 mètre au-dessus du terrain naturel. Dans le présent cas de figure, c'est davantage l'étendue du champ de l'inondation qui augmente avec l'ampleur des crues que l'intensité des flux débordés. Les hauteurs d'eau et les vitesses dans le champ d'inondation demeurent en effet relativement peu variables.

Pour ramener le danger à un niveau acceptable sur ce site et permettre notamment l'extension des installations Mauler et Cie, des mesures de protection sont donc nécessaires. En l'état, c'est l'entier du site industriel à développer (bâti existant et projeté) qu'il convient de protéger. Les mesures ont donc un intérêt public prépondérant. Le calcul des dommages potentiels renforce cette appréciation et permet une formulation mesurée des objectifs de protection à fixer (cf. chapitre 5 de l'étude annexée).

Objectifs de protection

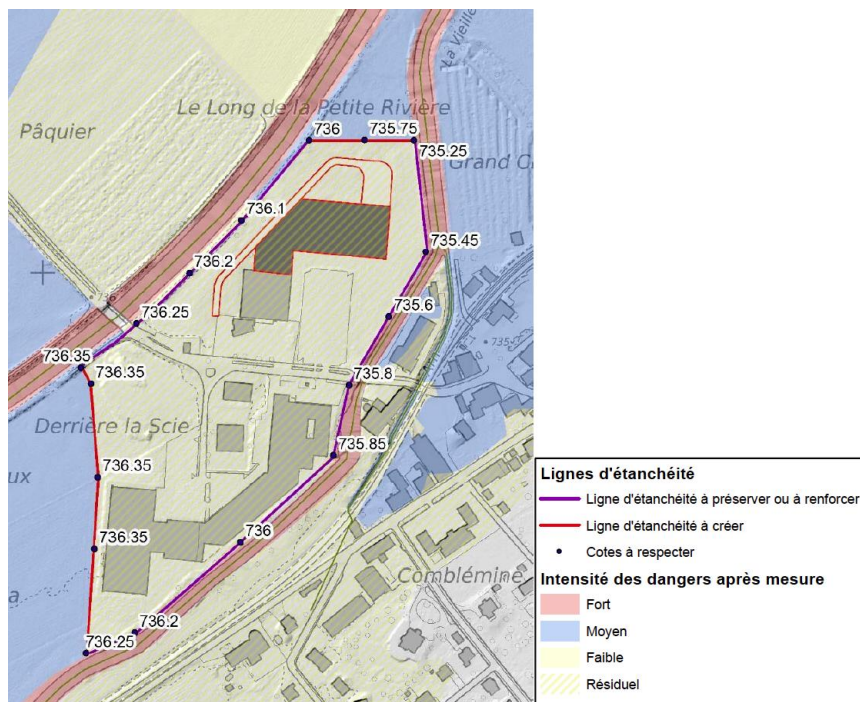
Le site industriel bâti et à développer est protégé de manière complète pour les événements de crues rares, d'une période de retour inférieure ou égale à 300 ans. Au-delà, le danger pour les personnes et les dégâts matériels reste aussi faible que possible (danger résiduel).

Mesures de protection

Les solutions apparaissent à ce stade comme étant simples et relativement peu onéreuses à mettre en œuvre. Les mesures actives de protection à mettre en œuvre, sont de deux types :

- mesures de protection contre les crues de la Vieille Areuse ;
 - mesures de protection contre les remontées de nappes.
- **Mesures de protection contre les crues.** Il est proposé d'assurer la protection contre les crues par la définition de deux lignes d'étanchéité (parois verticales, digues techniques ou modelés de terrains) à garantir en amont et en aval du site industriel existant et à développer. La ligne d'étanchéité amont est fixée en limite des zones à bâtir et agricole sur le front ouest des installations ETEL SA. Cette mesure fait barrage aux débordements par l'amont. La ligne d'étanchéité aval est fixée en limite de l'extension de la zone à bâtir. Elle fait obstacle à la propagation des flux débordés depuis l'aval. Avec ces deux lignes d'étanchéité, l'ensemble du site industriel est protégé contre des événements de crues rares.

Extrait de la carte de dangers d'inondation « après mesures » considérant les lignes d'étanchéité à renforcer ou à créer et leurs cotes de référence



- **Mesures de protection contre les remontées de nappes.** Les différents principes à concevoir et appliquer par les concepteurs de bâtiment sont les suivants :
- Enveloppe étanche : le bâtiment agit comme barrière étanche à l'eau. L'eau ne peut pas s'infiltrer dans le bâtiment, toute ouverture du bâtiment est fermée par des constructions fixes ou mobiles étanches
 - « Précaution humide » : la venue des eaux dans le bâtiment est tolérée et maîtrisée. Les parties du bâtiment soumises aux inondations sont conçues pour être humide. Les biens matériels qui y sont entreposés ne sont pas vulnérables à l'eau. Les sorties de secours sont assurées dans tous les cas.

Selon l'étude « Concept de protection totale contre les crues » du groupement 2MO – HBT, la modification du PAL de Môtiers peut sans difficulté technique majeure être accompagnée de mesures de protection contre les crues (mesures d'équipement) qui permettent de ramener le danger d'inondation à un niveau acceptable. Ces dernières assurent une sécurité très élevée de l'entier du site industriel bâti et de son extension planifiée. Elles ont donc un intérêt public prépondérant. De plus, l'investissement à consacrer pour la protection contre les crues est particulièrement avantageux au regard des dommages potentiels occasionnés par les inondations.

Des conditions spécifiques au secteur concerné sont fixées dans l'art. 11.05 du règlement d'aménagement communal afin d'imposer la mise en œuvre des mesures de protection contre les crues et assurer l'étanchéité des bâtiments contre les phénomènes de remontée de nappe.

10. Conclusions

Le présent dossier de modification partielle du PAL de Môtiers voit l'augmentation de la ZI d'une surface de 12'030 m², ce qui permettra à l'entreprise Mauler & Cie SA d'accroître sa capacité de production. Pour cela une compensation de l'extension de la ZI et une compensation des surfaces d'assolement perdues ont été nécessaires. Cette double compensation est effectuée sur des terrains situés à l'est du village de Couvet et un terrain à Boveresse.

La mise en zone d'urbanisation du bien-fonds 1358 suppose de prendre en compte les contraintes particulières du site, à savoir :

- la présence de surfaces d'assolement ;
- la proximité de deux cours d'eau, l'Areuse et la Vieille Areuse, dont l'espace réservé aux eaux, inconstructible, doit être déterminé (art. 41a OEaux) ;
- l'exposition du secteur à un danger d'inondation de degré moyen ;
- l'intégration par le Conseil d'Etat du secteur Areuse – Vieille Areuse – Bied de Môtiers dans la planification stratégique cantonale de revitalisation.

Une étude, « Concept de protection totale contre les crues », a permis de définir les mesures de protection nécessaires afin de ramener le danger d'inondation à un niveau acceptable. Cette étude a permis également d'esquisser un projet de revitalisation de la confluence de l'Areuse et de la Vieille Areuse. Il est à noter que les deux décisions attendues du Conseil général, modification partielle du PAL de Môtiers et Couvet et le crédit de fr. 1'660'000.- pour une protection contre les crues et une revitalisation de cours d'eau à Môtiers sont liés et le présent rapport ne pourra être mis en œuvre que si le crédit pour une protection contre les crues et une revitalisation de cours d'eau à Môtiers est accepté.

En vous remerciant de bien vouloir accepter ces modifications partielles, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de nos sentiments distingués.

Val-de-Travers, le 26 octobre 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Yves Fatton

Alexis Boillat

Annexes :

- rapport sur l'aménagement au sens de l'article 47 OAT
- projets d'arrêtés

ARRETE RELATIF A LA MODIFICATION DU PLAN D'AMENAGEMENT LOCAL DE
MOTIERS – SECTEUR « LE LONG DE LA PETITE RIVIERE »



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 26 octobre 2016 ;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;
vu la conception directrice cantonale, du 26 janvier 2005 ;
vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution, RELCAT, du 16 octobre 1996 ;
vu la loi sur les constructions, LConstr., du 25 mars 1996, et son règlement d'exécution, RELConstr., du 16 octobre 1996 ;
vu le plan et le règlement d'aménagement communal, du 6 novembre 1995 ;
vu le préavis favorable de la commission d'urbanisme, de l'énergie et du développement durable du 12 octobre 2016 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier Le plan d'aménagement local de Môtiers, sanctionné par le Conseil d'Etat le 6 novembre 1995, est modifié par le plan portant modification partielle du plan d'aménagement local, secteur « Le Long de la Petite Rivière ».

Art. 2 Le présent arrêté entrera en vigueur, après sa mise à l'enquête publique, à la date de publication de sa sanction par le Conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.

Art. 3 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 14 novembre 2016

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT :

LE SECRETAIRE :

Pierre-Alain Wyss

François Oppliger

ARRETE RELATIF A LA MODIFICATION DU PLAN D'AMENAGEMENT LOCAL DE
COUVET – SECTEUR « LA PRESTA »



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 26 octobre 2016 ;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;
vu la conception directrice cantonale, du 26 janvier 2005 ;
vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution, RELCAT, du 16 octobre 1996 ;
vu la loi sur les constructions, LConstr., du 25 mars 1996, et son règlement d'exécution, RELConstr., du 16 octobre 1996 ;
vu le plan et le règlement d'aménagement communal, du 22 avril 1992 ;
vu le préavis favorable de la commission d'urbanisme, de l'énergie et du développement durable du 12 octobre 2016 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

- Article premier** Le plan d'aménagement local de Couvet, sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 avril 1992, est modifié par le plan portant modification partielle du plan d'aménagement local, secteur « La Presta ».
- Art. 2** Le présent arrêté entrera en vigueur, après sa mise à l'enquête publique, à la date de publication de sa sanction par le Conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.
- Art. 3** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 14 novembre 2016

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT :

LE SECRETAIRE :

Pierre-Alain Wyss

François Oppliger